

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 26 février 2021 TENUE A LA SALLE POLYVALENTE A 19H30

Présents : BOCOURT David, BOUCHER Michel, CHÉRON Michel, FAES Olivier, GASTON Jean-Paul, GOBERT Laurence, HALABI Farid, LAVECHIN Monique, LENGLET Sabine, PATTE Pauline,

Excusé : RETOURNÉ Benoît

Secrétaire de séance : BOCOURT David

Le Conseil Municipal de la commune de Berteaucourt-les-Thennes s'est réuni à la salle polyvalente et à huis clos comme l'autorise le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-18, en raison des conditions exceptionnelles liées à la pandémie de Covid19.

Après approbation du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2020, le Conseil Municipal passe à l'ordre du jour.

1. Suppression de 2 postes suite avancement de grade

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complets nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant que suite à la création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe et d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe par avancement de grade, au 1^{er} novembre 2020,

Considérant qu'un avis favorable concernant la suppression de 2 postes (*adjoint administratif principal 2^{ème} classe et adjoint technique territorial*) a été émis par le comité technique en date du 10 décembre 2020,

Considérant la nécessité de supprimer 2 emplois en raison de l'avancement de grade,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

La suppression de 2 emplois. Le tableau des effectifs fera l'objet d'une modification.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte cette proposition.

2. Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que suite à la création du poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe et du poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, par avancement de grade, au 1^{er} novembre 2020,

Considérant qu'un avis favorable concernant la suppression de 2 postes (*adjoint administratif principal 2^{ème} classe et adjoint technique territorial*) a été émis par le comité technique en date du 10 décembre 2020,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs suite au changement de dénomination de certains grades,

Vu la délibération du 27 novembre 2020 modifiant la durée du temps de travail du poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte ces modifications d'emplois, décide d'adopter le tableau des emplois ainsi composé :

| Cadres d'emplois/Grade | Grades | Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service | Statut (stagiaire, titulaire, contractuel) |
|--|---|---|--|
| Filière administrative Adjoint administratif | Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe | 1 TNC 19h00 | Titulaire |
| Filière technique Adjoint technique | Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial | 1 TC 1 TNC | Titulaire CDD |

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.
- Adopté : à l'unanimité

3. Aménagement d'un abri bus : demande de subvention au titre des amendes de police

Vu la délibération du 27 novembre 2020 approuvant l'installation d'un abri bus scolaire pour un montant estimé à 4 531,00 € HT, soit 5 437,20 € TTC,

La commune peut prétendre à bénéficier de la dotation relative au produit des amendes de police 2021 à l'effet de l'aider à financer des travaux afférents à la circulation et à la sécurité routière.

Monsieur le Maire propose de solliciter une telle aide pour l'aménagement d'un abribus pour les enfants qui attendent le car scolaire afin qu'ils puissent se mettre à l'abri des intempéries, au lotissement les Prés Saint-Quentin.

L'aide est versée au taux de 60 % d'une dépense subventionnable comprise entre 2 000 € HT minimum et 200 000 € HT maximum pour l'aménagement de points d'arrêt scolaires et la sécurisation des abords de RPC/RPI sous réserve du respect de cinq critères :

- Implantation d'un panneau de type C6 (arrêt d'autocar)
- Signalisation de l'emplacement (ligne zigzag jaune)
- Aire d'attente en stabilisé
- Passage piétons
- Mise en place de barrières au-delà de cinq usagers

Monsieur le Maire présente deux devis pour la sécurisation du point d'arrêt :

- Société Signaux Girod pour un montant de 1 582,32 € HT, soit 1 898,78 € TTC pose comprise
- Direct Signalétique pour un montant de 516,78 € H, soit 620,14 € TTC sans la pose

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante adopte le devis de la société Signaux Girod qui lui est présenté, sollicite l'aide du département au titre des amendes de police et arrête le plan de financement suivant :

Coût prévisionnel pour la totalité des travaux : 6 113,32 € HT soit 7 335,98 € TTC

Subvention Conseil Départemental :

- Amendes de police : 60 % - soit 3 667,99 € HT
- Dispositif communal 30 % de 4 531 € HT (*prix correspondant à l'achat de l'abri bus et au terrassement*) - soit 1 359,30 € HT

Part revenant au maître d'ouvrage :

- Fonds propre : 1 086,03 € HT

4. Versement subvention à l'association ACPG-CTAM de Démuin

Monsieur le Maire propose au conseil d'examiner favorablement l'adhésion à l'association ACPG - CATM de Démuin et demande par conséquent au Conseil d'accorder une participation annuelle de 23 € pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, décide :

- d'Adhérer à l'association ACPG-CTAM et de régler la cotisation de 23 €.

5. Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article L.1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'exécutif d'une collectivité peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents ou remboursement de la dette.

Le montant total des crédits d'investissement inscrits au budget 2020 s'élève à 39 485,00 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application dudit article à hauteur maximale de 9 871,25 € soit 25 % de 39 485,00 €.

Monsieur le Maire, demande au Conseil Municipal, l'autorisation d'engager, de liquider et mandater des dépenses d'investissement 2021 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif 2021 réparties comme suit :

| Chapitre | Opération | Article | Investissements votés |
|--------------|----------------------|---------|-----------------------|
| 21 | Achat de matériel | 2158 | 800,00 € |
| | Logements communaux | 2132 | 7 100,00 € |
| | Dalle béton Abri bus | 2138 | 1 900,00 € |
| TOTAL | | | 9 800,00 € |

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires 2020.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

6. Délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 27 mai 2020, relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

Etant rappelé que le Maire, les adjoints (ayant reçu délégation) peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant,

Dans le cadre d'une facilitation des mesures de gestion, le Conseil Municipal est appelé à délibérer afin :

- d'Autoriser la délégation de pouvoir dans le domaine suivant :

Règlement à tempérament des créances et dettes de la commune dans la limite 2 000 €

Pour ces décisions en matière de délégation de pouvoir :

- de prendre acte que, conformément à l'article L5211-11 du CGCT, le Maire rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion du Conseil Municipal.
- de prendre acte que, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

7. Création d'un ossuaire et d'un caveau provisoire communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2223-4 prévoyant qu'un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière communal, un ossuaire pour y déposer les restes des personnes inhumées dans les terrains non concédés, après expiration du délai de rotation de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions (concessions temporaires) dont les durées sont expirées et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon (concessions perpétuelles).

Les restes mortels y seront déposés après avoir été préalablement réunis dans des reliquaires ou sacs à ossements. Ce dépôt définitif s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés et dans les normes d'hygiène et de sécurité imposés par la loi.

La création d'un caveau provisoire servira :

- si la concession n'est pas en état de recevoir le défunt
- si le lieu et le mode de sépulture ne sont pas déterminés

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Dans le cimetière de Berteaucourt-les-Thennes, il existe un emplacement situé au n°400-401 qui pourrait être affecté pour le caveau provisoire et l'ossuaire afin d'y recevoir les restes mortels exhumés.

Un registre des noms des personnes dont les corps ont été déposés à l'ossuaire, même si aucun reste mortel n'a été trouvé, sera tenu par le personnel qualifié de la Mairie.

D'autre part, les familles qui souhaiteraient se recueillir ou honorer leurs défunts, pourront déposer devant l'ossuaire des plaques gravées au nom des personnes dont les restes y ont été déposés, ainsi que des fleurs, gerbes, ou pots fleuris, sans que la commune puisse être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation. Afin de respecter la décence des lieux, le service technique pourra procéder à l'enlèvement des fleurs ou pots fanés.

Monsieur le Maire présente 3 devis pour ces travaux :

- Pompes Funèbres DESPREZ à Moreuil : 7 124,16 € HT soit 8 549,00 € TTC
- Pompes Funèbres ROC ECLERC à Pont de Metz : 7 716,66 € HT soit 9 260,00 € TTC
- Pompes Funèbres TIMMERMAN à Villers-Bretonneux : 7 476,00 € TTC

Après avoir examiné les devis, la majorité des conseillers optent pour le devis des Pompes Funèbres DESPREZ qui présente une prestation différente des autres propositions par la construction de deux caveaux séparés.

Ces travaux peuvent bénéficier de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux. Monsieur le Maire propose de déposer un dossier pour cette année.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un ossuaire et un caveau provisoire communal à l'emplacement n°400-401
- de Donner à Monsieur le Maire le pouvoir de signer l'arrêté créant cet ossuaire
- D'autoriser le Maire à signer le devis avec les Pompes Funèbres DESPREZ pour un montant de 7 124,16 € HT - 8 549,00 € TTC
- de Solliciter au titre de la DETR 2021 une subvention aux taux le plus large possible pour ces travaux d'aménagement au cimetière communal.

8. Renouvellement du bail rural EARL Patrick PILLON

Depuis 2011, les communes de Berteaucourt-les-Thennes et Thennes louent à l'EARL Patrick PILLON, les parcelles cadastrées section AB n°170 d'une contenance d'1ha00a68ca et n°173 d'une contenance d'1a16ca soit au total 1ha01a84ca au lieudit « le village » situées sur le territoire de la commune de Thennes, à vocation agricole.

L'ancien bail conclu avec l'EARL Patrick PILLON, exploitant agricole, conformément au Code Rural a expiré.

Il est nécessaire de régulariser la situation et de conclure un nouveau bail avec le même preneur.

Le présent bail est conclu pour une durée de neuf ans à compter du 1er novembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2029, moyennant un fermage annuel déterminé au taux maximum à l'hectare selon l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives des baux à ferme, au prix maxima (130€05 au 1^{er} octobre 2011).

Ce prix sera payable annuellement et à terme échu et indexé sur l'évolution de l'indice des fermages. En sus de ce prix, le preneur remboursera annuellement aux deux communes, conformément à l'article L. 415-3 du Code Rural, le cinquième de la taxe foncière.

Le Conseil Municipal,

Le rapport de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à conclure un nouveau bail de 9 ans avec l'EARL Patrick PILLON et moyennant un fermage annuel.

9. Reconduction du site internet

Le contrat de prestation de service pour le site internet communal arrive à échéance le 12 avril 2021.

Par souci d'efficacité et de simplification de fonctionnement, Monsieur le Maire propose de renouveler l'abonnement auprès de la Page Locale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte de procéder au renouvellement du contrat.

10. Droit de préemption urbain - Demande de délégation auprès de la communauté de communes Avre Luce Noye

La Communauté de Communes Avre Luce Noye, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, emporte compétence de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU).

Par délibération, le conseil communautaire du 10 décembre 2020, a donné pouvoir au président pour déléguer l'exercice de ce DPU dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme notamment aux communes membres dotées d'un document d'urbanisme qui en feront la demande.

Le DPU offre la possibilité à la commune de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier dans toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU). Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine de la commune délégataire.

Il est rappelé que ce droit ne peut être exercé qu'en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites opérations.

Une opération d'aménagement se définit par :

- La mise en œuvre d'un projet urbain.
- La mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat.
- L'organisation, le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques.
- Le développement des loisirs et du tourisme.
- La réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur.
- La lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux.
- Le renouvellement urbain.
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti.

Le maire pourra, exercer le droit de préemption au nom de la commune et par délégation du conseil municipal, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, s'il en reçoit délégation en application de l'article L 2122-22 du CGCT.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ainsi que l'article L. 213-3,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.5211-9 et L.2122-2,

Vu le plan local d'urbanisme du Val de Noye approuvé le 11 mars 2020,

Vu la délibération du 10 décembre 2020 de la communauté de communes Avre Luce Noye,

Considérant que le droit de préemption urbain permet à la commune d'acquérir par priorité des biens faisant l'objet de cession et situés dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU),

Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser des actions ou opérations d'aménagement répondant à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ou constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites opérations.

Considérant que le droit de préemption qu'il soit délégué ou non, ne peut s'exercer que dans le respect des compétences statutaires de la collectivité qui bénéficie de son usage,

Considérant que le bien acquis entre dans le patrimoine de la commune délégataire.

Considérant la délibération du conseil communautaire du 10 décembre 2020 décidant l'instauration du droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par les plans locaux d'urbanisme approuvés des communes membres et de déléguer cet exercice aux communes membres dotées d'un document d'urbanisme qui en feraient la demande,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :

- de demander la délégation de l'exercice du droit de préemption au président de la communauté de communes Avre Luce Noye
- acte que cette délégation s'inscrit dans les compétences communales

- acte que le droit de préemption délégué concernera les zones urbaines et à urbaniser à l'exception des zones d'intérêt communautaire entrant dans le domaine de compétence de la communauté de communes Avre Luce Noye,
- dit que les déclarations d'intention d'aliéner sur les secteurs, zones, périmètres d'aménagement concerté ayant un intérêt communautaire certain seront transmises à la communauté de communes Avre Luce Noye, dès leur réception en mairie,
- confirme la délégation donnée à Monsieur le Maire par le conseil municipal du 27 mai 2020 pour exercer ce droit de préemption urbain au nom de la commune ainsi délégataire.

Le droit de préemption urbain entrera en vigueur à réception de la délégation du président.

11. Statuts CCALN - Compétence Organisation de la mobilité

La Communauté de Communes Avre Luce Noye a pris la compétence « Organisation de la Mobilité » par délibération du 28 janvier 2021.

Une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est l'acteur public compétent pour l'organisation des services de mobilité sur son territoire. Elle assure la planification, le suivi et l'évaluation des politiques de mobilités.

Le Conseil Communautaire a décidé de transférer la compétence « organisation de la mobilité » à la communauté de communes, de ne pas demander pour le moment, à se substituer à la Région dans l'exécution des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre.

Les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer à la majorité qualifiée ; le transfert de compétence devant prendre effet au plus tard au 1^{er} juillet 2021.

Après discussion, les conseillers ignorent comment la CCALN pourrait financer ces politiques de mobilité. Etant donc dans l'incertitude du financement de cette nouvelle compétence, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de s'opposer à la prise de compétence « Organisation de la mobilité » par la Communauté de Communes Avre Luce Noye.

12. Dénomination et numérotation de la voie « Rue Bailly de Surcy »

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Jusqu'à ce jour, la petite voie créée suite au permis d'aménager déposé par « Immo Aménagement », n'était pas nommée officiellement. Des maisons sont en cours de construction, il est donc nécessaire de leur attribuer une adresse.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De Nommer cette voie : Rue Bailly de Surcy
- De Numéroté les maisons de la Rue Bailly de Surcy suivant le plan annexé à la présente délibération
- De Dire que l'acquisition des nouvelles plaques de rues ainsi que celles des nouvelles numérotations seront financées par la commune.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

13. Contrat d'assurance des risques statutaires

Le Centre de Gestion de la Somme offre à ses collectivités et établissements publics affiliés l'opportunité de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à leur charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en matière de protection sociale, en mutualisant les risques.

Ce contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité-paternité-adoption
- Agents affiliés à l'IRCANTEC : accident de travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité-paternité-adoption

Et aura les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans à effet au 1^{er} janvier 2022
- Régime de contrat : capitalisation
- Nombre d'agents affiliés à la CNRACL recensés au 31 décembre 2020 : 2
- Nombre d'agents affiliés à l'IRCANTEC recensés au 31 décembre 2020 : 1

S'agissant d'un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, au terme de la consultation, la collectivité territoriale aura la faculté de ne pas adhérer, pour tout ou partie, à ce nouveau contrat.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Entendu le rapport de présentation,

Décide

Article 1 :

De charger le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme de négocier un contrat d'assurances statutaires auprès de la compagnie d'assurance agréée pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025

Article 2 :

D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout document relatif à ce dossier.

14. Projet d'implantation d'un silo NORIAP

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal en début de séance, de la nécessité de prendre position concernant l'implantation d'un silo NORIAP. Cette délibération se rajoute à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire rappelle le projet de NORIAP d'implanter un silo sur le territoire de la commune de Berteaucourt-les-Thennes à proximité du château d'eau.

Il souligne les différents impacts négatifs qu'aurait ce projet sur la commune :

- nuisances sonores
- nuisances visuelles, sur l'environnement, le cadre de vie et sa quiétude
- trafic encore plus intense sur la RD 476 avec la circulation des tracteurs
- sécurité des administrés
- effet négatif sur les valeurs foncières et immobilières

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de refuser l'implantation du silo NORIAP sur le territoire de la commune de Berteaucourt-les-Thennes.

Divers

- Monsieur le Maire informe les conseillers que les prochaines élections départementales et régionales sont prévues les 13 et 20 juin 2021.

- Monsieur le Maire a reçu M. Gest, délégué territorial auprès de GRDF qui nous a fait part que la commune actuellement alimentée en gaz naturel issu des Pays Bas, de type gaz « B » sera remplacé par du gaz naturel Norvégien, dit gaz « H » en 2023.

Les habitants de la commune devront effectuer un auto-inventaire de leurs équipements en ligne et un recensement physique aura lieu de juin à septembre 2022 pour les personnes qui n'auront pas donné suite. Ce nouveau gaz plus riche, imposera une transformation ou un réglage sur les installations actuelles.

- Une habitante de Démuin a demandé un RDV en mairie afin de présenter son projet de micro-crèche à titre privé.

- Monsieur le Maire rapporte aux conseillers des points échangés lors de la commission communautaire « voirie ». Le prix de la tonte connaîtra une légère augmentation de 2 € pour l'année 2021.

- La pompe de relevage pour l'assainissement située rue du Pont s'arrête de fonctionner environ tous les 15 jours. La réception de fin de chantier ayant eu lieu, l'entreprise qui a effectué les travaux n'est plus mise en cause. Un avenant avec la Saur devra être établi afin de solutionner ce problème.

La compétence « assainissement » sera transférée à la CCALN au 1^{er} avril 2021.

- Monsieur le Maire présente le projet de créer une aire de jeux au stade municipal pour l'année 2022.

- Les locataires du logement communal situé 43, rue Jules Ferry déménagent au 1^{er} avril 2021.

Les travaux de pose du carrelage par l'entreprise Hordé sont prévus courant avril.

Un diagnostic immobilier sera programmé.

- Les panneaux « Sens Interdit » sont installés aux « Eaux Bleues ». Les macarons 2021/2022 pour le droit d'entrée sur le site seront délivrés aux adhérents des associations de pêche et de chasse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Le Maire, Michel BOUCHER